

CH-3003 Berne, SECO

Aux destinataires mentionnés sur la liste annexée

Berne, le 29 octobre 2009

Audition : Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères

Madame, Monsieur,

Le 12 juin 2009, les Chambres fédérales ont adopté la révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC). La loi a été publiée à la Feuille fédérale le 23 juin 2009¹.

L'élément central de la révision de la LETC en est le nouveau chapitre 3a, intitulé « Mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères ». Il constitue la base de l'application du principe « Cassis de Dijon » en Suisse. Une fois la révision entrée en vigueur, les produits légalement sur le marché dans la CE ou l'EEE pourront en principe également circuler librement en Suisse sans contrôles préalables, même s'ils ne répondent pas, ou que partiellement, aux prescriptions techniques suisses ; sont réservés les cas dans lesquels le principe « Cassis de Dijon » n'est pas applicable (art. 16a, al. 2, LETC rév.).

S'agissant des denrées alimentaires, l'application du principe « Cassis de Dijon » est soumise à une réglementation spéciale. Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux prescriptions techniques suisses, mais sont conformes à celles de la CE ou d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE et y circulent légalement, peuvent être mises sur le marché en Suisse. La première mise sur le marché d'un aliment de ce type est soumise à l'autorisation de l'OFSP, qui se prononce sous la forme d'une décision de portée générale. Le chapitre 3a de la LETC rév. est complété par l'art. 20 LETC rév., qui porte sur la surveillance du marché des produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères. Les dispositions légales relatives à la réglementation spéciale pour les denrées alimentaires (art. 16c et 16d LETC rév.) et l'art. 20 LETC rév. appellent une concrétisation par voie d'ordonnance.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Effingerstrasse 1, 3003 Berne www.seco.admin.ch

¹ FF 2009 3983

L'art. 1 du projet d'ordonnance énonce les exceptions à l'application du principe « Cassis de Dijon » selon l'art. 16a, al. 2, let. e, LETC rév. Il concrétise la décision prise le 31 octobre 2007 par le Conseil fédéral à l'issue de la procédure de consultation relative à la révision de la LETC et à ces exceptions. Le commentaire du projet d'ordonnance comprend par ailleurs des modifications décidées après octobre 2007 ou actuellement en cours d'audition dont il conviendra de clarifier le rapport avec la LETC en temps voulu.

Par la présente, nous vous soumettons le projet d'ordonnance et son rapport explicatif pour prise de position. Les documents relatifs à l'audition peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : www.admin.ch (« Procédures de consultation et d'audition » puis « Procédures de consultation et d'audition en cours »). L'entrée en vigueur de la LETC révisée et de l'ordonnance est prévue pour le premier semestre de 2010.

Veuillez nous faire parvenir vos prises de position d'ici au 30 novembre à l'adresse suivante : Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Mesures non tarifaires, Effingerstrasse 1, 3003 Berne, ou par courrier électronique à THG@seco.admin.ch.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration dans le cadre de la procédure d'audition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Secrétariat d'Etat à l'économie

Jean-Daniel Gerber

Directeur

Annexe(s):

- Liste des participants à l'audition